

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société HYDROCHEM
pour le site qu'elle exploite à FERRIERES-EN-GATINAIS**

**La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 autorisant la société HYDROCHEM à poursuivre l'exploitation de l'usine de traitement de surface implantée à Ferrières-en-Gâtinais, ZI du Petit Crachis (mise à jour administrative et actualisation des prescriptions) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 imposant à la société HYDROCHEM des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des rejets d'eaux industrielles, et notamment son article 2.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 18 avril 2024 au titre de la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2024 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 25 novembre 2025, communiquant à la société HYDROCHEM son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site de Ferrières-en-Gâtinais le 12 juin 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2025 ;

Vu la notification à la société HYDROCHEM du projet de mise en demeure susceptible d'être prescrite à son encontre, ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courrier du 23 décembre 2025 ;

Considérant que lors de la visite du site exploité par la société HYDROCHEM à Ferrières-en-Gâtinais du 12 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de dispositifs de détection automatique d'incendie dans la zone de stockage des liquides inflammables ainsi que dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;
- l'absence de respect des fréquences prescrites pour l'autosurveillance de la qualité des rejets ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

- de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé (détection incendie) ;
- de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé (fréquence d'autosurveillance de la qualité des rejets) ;

Considérant que l'absence de dispositifs de détection automatique d'incendie dans les locaux précités constitue un écart de conformité déjà notifié à l'exploitant dans le rapport du 18 avril 2024 relatif à la visite d'inspection réalisée le 21 mars 2024 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HYDROCHEM de respecter les dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La société HYDROCHEM, exploitant l'usine de traitement de surface sise Rue du Petit Crachis dans la zone industrielle de Ferrières-en-Gâtinais, est mise en demeure de respecter :

- a) les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, en transmettant à l'inspection des installations classées, dans le même délai, les preuves documentaires et photographiques de l'installation de dispositifs de détection automatique d'incendie dans les locaux d'emploi et de stockage de liquides inflammables et dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;
- b) les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé, en justifiant du respect des fréquences prescrites pour l'autosurveillance de la qualité de ses rejets, **à compter du jour suivant la notification du présent arrêté et pendant une période de six mois ;**

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société HYDROCHEM par voie postale.

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE **20 JAN. 2026**

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.